

## Arrêt

n° 288 569 du 5 mai 2023  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de visa étudiant du 10 janvier 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 août 2022, la partie requérante, qui déclare être de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique (à l'ULiège - faculté de Droit).

Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Commentaire :*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12 1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61 /1/1§1<sup>er</sup> reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que « ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique » (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ; Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;*

*Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;*

*Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate a une faible connaissance des études projetées (elle ne maîtrise pas les connaissances à acquérir à l'issue de sa formation). (...). Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat." ;*

*Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ;*

*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), du Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5, 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour

*et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, principes d'égalité et de non-discrimination, de sécurité juridique, de transparence et de proportionnalité ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une **première branche**, après des rappels théoriques, la partie requérante relève que la décision attaquée évoque les articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels ne contiennent que des définitions, puis l'article 61/1/1 §1er de la même loi, qui ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant, pas plus qu'il n'autorise selon elle la partie défenderesse à refuser le visa en se fondant sur l'absence de volonté d'étudier de la requérante.

Elle affirme que l'arrêt n° 23.331 rendu par le Conseil de céans en date du 19 février 2009, que la partie défenderesse invoque dans l'acte attaqué, concerne une législation, tant européenne que nationale, dépassée. Cette motivation est donc selon elle inopérante pour justifier le refus du visa, d'autant que suivant l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

Elle en conclut que comme le délai de nonante jours est largement dépassé, le visa doit lui être accordé.

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une **deuxième branche**, elle expose qu'« *après diverses considérations, la plupart étrangères à* » la requérante, la décision attaquée indique être prise sur la base de l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle les prescrits dudit article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, indique que cette disposition prévoit, à titre principal, cinq possibilités de refus de visa mais que la décision attaquée ne précise nullement laquelle de ces possibilités est applicable à la requérante. Elle estime que cela affecte la motivation de l'acte attaqué et qu'une motivation *a posteriori* ne respecterait pas l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. De même, elle estime qu'une substitution de motifs n'est pas envisageable. Elle fait valoir, à titre subsidiaire, qu'à supposer possible une telle substitution et une lecture bienveillante de la décision attaquée, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit qu'une faculté de rejet si des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

Elle expose que « *l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi transpose l'article 20.2.f) [de] la directive 2016/801 (qui devait être transposée pour le 23 mai 2018 - article 40), avec lequel il doit donc être lu en conformité : « Motifs de rejet de la demande*

2. Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : ...

*f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.*

*Dans l'état actuel des législations européenne et nationale, seules ces dispositions sont susceptibles de justifier un refus de visa. L'article 20.1 .f prévoit donc deux possibilités : des preuves ou des motifs sérieux et objectifs. Selon le défendeur, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview chez Viabel « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Le défendeur invoque donc des preuves et non des motifs ; ces preuves, qui doivent également être sérieuses et objectives, doivent être rapportées par le défendeur dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle (rappelées supra), de l'article 61/1/5 (supra également) et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5) » ».*

2.3.2. « *A titre principal* », elle reproche à la partie défenderesse de n'invoquer « *aucune preuve sérieuse ni objective par référence à une disposition nationale qui l'énoncerait* », alors que le droit à l'éducation est garanti par l'article 14 de la Charte, dont la directive respecte le prescrit (61ème considérant) et que l'étudiant dispose d'un « *droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois* », comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse.

Elle estime que « *s'agissant d'une restriction à un droit, une législation doit clairement l'énoncer* ». Elle affirme que ce principe ressort de l'article 52.1 de la Charte qui dispose que « *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ».

Elle fait valoir également la directive 2016/801 qui indique que le principe de sécurité juridique et le devoir de transparence doivent être respectés. Elle fait état du 2<sup>ème</sup> considérant de la directive qui prévoit que celle-ci devrait garantir une plus grande transparence et une plus grande sécurité juridique et offrir un cadre juridique cohérent aux différentes catégories de ressortissants de pays tiers qui se rendent dans l'Union. Elle invoque également le 60<sup>ème</sup> considérant de la directive qui précise qu'il convient que chaque État membre veille à ce que des informations appropriées et régulièrement actualisées soient mises à la disposition du grand public, notamment sur l'internet, en ce qui concerne les entités d'accueil agréées aux fins de la directive et les conditions et procédures d'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de la directive.

Elle souligne que l'article 35 de la directive rappelle le devoir de transparence, en disposant que « *Les États membres mettent à la disposition des demandeurs, de manière facilement accessible, les informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi que les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application de la présente directive et, le cas échéant, des membres de leur famille. Cela comprend, le cas échéant, l'indication du niveau de ressources suffisantes par mois, y compris des ressources suffisantes pour couvrir les frais d'études ou de formation, sans préjudice d'un examen individuel de chaque cas, ainsi que des droits à acquitter* ».

Elle argue que la transparence et la sécurité juridique commandent que les motifs objectifs et sérieux soient connus de l'étudiant avant l'introduction de sa demande et apparaissent à la lecture du refus qui lui est opposé, ce qui n'est selon elle pas le cas en l'espèce.

Elle invoque également l'article 34 de la directive et expose que « *dans son arrêt Al Chodor (C-528/15), la CJUE rappelle les principes énoncés à l'article 52.1 de la Charte et les applique à la rétention d'un étranger dans le cadre du Règlement Dublin III (§ 37). Même si le droit protégé n'est pas de même nature, elle insiste sur le respect de garanties strictes, à savoir la présence d'une base légale, la clarté, la prévisibilité, l'accessibilité et la protection contre l'arbitraire (§40) : « 44. En effet, l'adoption de dispositions de portée générale offre les garanties nécessaires, dans la mesure où un tel texte encadre de manière contraignante et connue d'avance la marge de manœuvre desdites autorités dans l'appréciation des circonstances de chaque cas concret. En outre, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 81 et 82 de ses conclusions, des critères fixés dans une disposition contraignante se prêtent le mieux au contrôle externe du pouvoir d'appréciation desdites autorités, afin de protéger les demandeurs contre des privations de liberté arbitraires ». De même, s'agissant du risque de fuite prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi, le Conseil d'Etat a émis l'avis que : « au 11°, le risque de fuite est défini comme "le fait qu'il y ait des indices objectifs et sérieux qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités". Selon l'article 3, point 7, de la directive 2008/115/CE, le risque de fuite est "le fait qu'il existe des raisons, dans un cas particulier et sur la base de critères objectifs définis par la loi, de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite". Dans la mesure où la reconnaissance d'un risque de fuite peut conduire au maintien de l'étranger ou à son assignation à résidence et donc impliquer une restriction de liberté, c'est au législateur qu'il appartient de définir les critères objectifs servant à déterminer s'il existe des raisons de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers peut prendre la fuite. Or, l'article 3, 11°, en projet, ne transpose pas correctement l'article 3, point 7), de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'il est en défaut de définir de tels critères, se contentant d'indiquer qu'il faut des "indices objectifs et sérieux". À cet égard, l'énumération de tels indices dans le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet ne peut suffire. L'article 3, 11°, en projet sera revu en conséquence » (DOC 53 1825/001, p.52, Chambre, 2011-2012).*

Certes, l'article 3.7 de la directive 2008/115 précise que les critères objectifs doivent être définis dans la loi, ce que n'indique pas l'article 20.2.f) de la directive 2016/801, mais l'on voit mal comment des preuves et motifs objectifs pourraient revêtir cette qualité sans l'être. Ce que confirment les considérants précités de la directive 2016/801. Il importe donc que le pouvoir d'appréciation individuelle dont dispose le défendeur en vertu de l'article 20.2.f), lu en combinaison avec ses articles 34 et 35 et son 2<sup>nd</sup> considérant, s'inscrive dans le cadre de certaines limites préétablies. Dès lors, il est essentiel que les preuves

sérieuses et objectives, qui peuvent limiter le droit au séjour étudiant, soient clairement définis par un acte contraignant et prévisible dans son application. Seule une disposition de portée générale saurait répondre aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité et, en particulier, de protection contre l'arbitraire. L'article 20 de la directive 2016/801 est particulièrement précis (« lorsque ») sur les motifs devant ou permettant de rejeter la demande, alors que la directive 2004/114/CE ne prévoyait rien à ce sujet, son article 18 étant particulièrement générique. Les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne pourraient l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive. Si la CJUE a pu considérer que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission, l'article 20 de la directive 2016/801 encadre strictement cette marge d'appréciation en ce qui concerne les motifs de rejet de la demande, de même l'article 61/1/3 (« si » - « dans les cas suivants »). Le défendeur ne peut motiver le rejet par une absence de volonté d'étudier, alors que l'article 20.2 f) et l'article 61/1/3 exigent de sa part des preuves sérieuses et objectives et qu'aucune disposition interne ne précise celles-ci, en méconnaissance de l'obligation transversale de transparence (article 35, considérants 2 et 60). A défaut d'invoquer des telles preuves prévues par la loi, le refus méconnaît les dispositions précitées de la directive et de la loi ainsi que les principes visés au grief (Conseil d'Etat, arrêt 255381 du 23 décembre 2022, Nguimkeng et question sur ce sujet à la CJUE). Telle exigence est également conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination : les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés. Il ne peut en aller autrement lorsque l'Etat, qui, prétendant user d'une faculté, doit établir un fait sur base de preuves objectives ».

2.3.3. « A titre subsidiaire », la requérante reproche à la partie défenderesse, qui invoque « des preuves et non des motifs », de ne pas apporter une « preuve sérieuse ni objective » démontrant avec un degré raisonnable de certitude qu'elle séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

Elle affirme que le motif de l'acte attaqué portant sur « le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » est une assertion vague qui ne peut constituer une preuve, à défaut d'identifier le moindre élément du dossier sur lequel la partie défenderesse se fonde.

Elle affirme, s'agissant des « réponses au questionnaire », que la décision attaquée n'identifie pas concrètement quelles réponses seraient constitutives d'une quelconque preuve au sens des articles 20.2.f) et 61/1/3. Elle soutient que la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier en Belgique. Elle renvoie, à cet égard, à plusieurs arrêts rendus par le Conseil de céans : les arrêts n° 265.883, 265.875, 267.129, 267.107, 267.106, 267.176, 265.880, 261.459, 267.115, 265.881, 265.876, 265.879, 264.589 et 262.488...).

Elle expose, s'agissant de « l'interview mené par Viabel », que la partie défenderesse motive sa décision uniquement par référence à l'avis négatif de Viabel dont elle reproduit le résumé. Elle relève que « cette « preuve » émane de Viabel ; [que] l'ambassade de Belgique a lancé en 2018, une collaboration avec l'Institut français du Cameroun - site de Yaoundé pour toutes procédures d'études en Belgique ; [que] l'Institut français du Cameroun appartient au réseau des établissements culturels français relevant du Ministère des Affaires Etrangères français ; [que] suivant l'article 60 de la loi, « le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger » ; [que] suivant son article 61/1, « §1. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. §3. L'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite transmet la demande au ministre ou à son délégué » ; [que] suivant l'article 61/1/1, « le ministre ou son délégué prend une décision » ; [qu'] il ressort de ces dispositions que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au défendeur, sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande ; [que] tel procédé est d'autant plus inadmissible que le défendeur motive son refus uniquement par référence à cet avis et au questionnaire mené par cette institution ; [que] telle référence à un compte rendu rédigé par une autorité qui n'y est pas légalement habilitée par le droit belge ne peut constituer une preuve objective ; [que] subsidiairement, un simple extrait du compte rendu d'une interview, qui n'est pas produite en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par Madame [K.], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve, a fortiori objective, permettant d'établir quoi que ce soit ; [que] d'autant moins objective que l'appréciation Viabel est totalement

subjective, indiquant que le « project (sic) est inadéquat » sans aucune preuve objective ; [que] Madame [K.] conteste les reproches de Viabel ; [qu'] elle a exposé un projet cohérent et donné des réponses claires et précises sur les études projetées et les connaissances acquises à leur issue, études dans la continuité de celles déjà suivies, toutes choses exposées longuement dans la lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte : « actuellement étudiante en Master 1 en droit des affaires à l'université de Douala, je suis titulaire d'un Baccalauréat d'enseignement général série A4 Allemande obtenu en 2018 au lycée de Nkolndongo et d'une licence en droit privé obtenu en 2021 à l'université de Douala. Mes modestes compétences acquises au fil des années durant mes études précédentes m'ont permis d'observer et d'appréhender qu'en dépit des moyens mis sur pied par l'Etat camerounais afin de pallier les difficultés rencontrées entre les entreprises et la société en prônant la liberté du commerce et la diminution du capital social force a été de constater plusieurs insuffisances parmi lesquels le manque de financement des projets par les Petites et Moyennes Entreprises, la faillite des entreprises bien souvent causée par la sphère intellectuelle limitée suite à l'acquisition des connaissances dans le système classique camerounais théorique que classique, le manque de documentation, d'où ma décision d'apporter ma pierre à édifice dans un futur proche en effectuant les études en Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social dans votre pays la Belgique afin de combler à ces manquements. Au vu de certaines matières vues dans mon programme de cours antérieur qui inclus les bases des ressources du droit nécessaire à la compréhension du fonctionnement des relations interhumaines et au sein des entreprises. Valider mes 180 crédits au terme de mon master me permettra d'acquérir de nouvelles compétences complémentaires essentielles pour réaliser mon projet professionnel futur qui serait de travailler en tant que juriste d'entreprise en contribuant au développement des entreprises de mon pays et en gérant les aspects juridiques de celle-ci sur le plan économique et social à travers l'étude des contrats de coopération, la fusion et l'acquisition entre les entreprises en cas de partenariat, l'étude des droits intellectuels et de la concurrence déloyale. Ainsi cette formation professionnelle me permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques par un processus d'innovation et d'optimisation en se basant sur la vie économique et sociale des entreprises. C'est dans cet optique qu'en retournant dans mon pays à la fin de ma formation je pourrais mettre mon expérience acquis au service des entreprises plus précisément des banques en m'occupant de plusieurs fonctions à l'instar de la création des filiales, du transfert des sièges, du contrôle des documents administratifs et de leur conformité par rapport au droit économique en vigueur » ;

[que] le fait de déjà étudier et de réussir ses études depuis plusieurs années dans le supérieur au Cameroun confirme le statut d'étudiante de Madame [K.], sa volonté d'étudier et dément l'abus ; [que] l'abus ne se présume pas et ce n'est pas à Madame [K.] de produire des éléments suffisants le démentant, mais, le cas échéant, au défendeur d'apporter les preuves le démontrant de façon concrète, sérieuse et objective ; [que] les éléments mis en évidence par le défendeur dans sa décision ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que Madame [K.] désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, le défendeur ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux ni objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet, lequel est également exposé dans sa lettre de motivation (arrêt 209922 du 24 septembre 2018) ; ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'équivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants » ; [que] la requérante a été acceptée directement en master par l'ULG sur base de ses diplômes et mérites et ce n'est pas à une agence française, qui ne connaît rien de ce cursus purement belge, de se substituer à cette évaluation de la capacité de Madame [K.] à étudier et réussir en Belgique ».

2.4. La requérante sollicite que soit posée à la CJUE la question préjudicielle suivante :

« Eu égard aux articles 14, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème considérants, ainsi que aux principes de sécurité juridique et de transparence, la seule circonstance que la loi n'a pas défini les preuves sérieuses et objectives permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études entraîne-t-elle l'inapplicabilité de la faculté de refus de visa pour études au sens de l'article 20.2. f) de la

directive ? Cette absence de définition légale n'est-elle pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination, dès lors que les preuves exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive visent des documents clairement, objectivement et limitativement déterminés ? Au titre de preuve sérieuse et objective, l'Etat membre peut-il se contenter de renvoyer de façon générique à l'examen du dossier administratif, au questionnaire qu'il contient et au rapport d'un entretien verbal non reproduit in extenso ? ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur les **deux branches du moyen unique réunies**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er.*

*Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

L'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui, est libellé comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : »*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ;*

*2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique ;*

*3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.*

*§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Il convient de rappeler que l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 assure la transposition de l'article 20, § 2, f) de la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016, lequel dispose que *« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».*

3.2. Il ressort de ces dispositions que l'autorité administrative se trouve dans l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dans la mesure où il permet à l'autorité administrative de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit néanmoins être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, §1<sup>er</sup> et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent bel et bien une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne qui a introduit une demande pour faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f) de la Directive (UE) 2016/801 n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, dès lors qu'il prévoit expressément qu'un Etat membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.3. En l'espèce, la partie requérante fait valoir la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, dans la mesure où la décision attaquée ne précise pas laquelle des possibilités prévues à l'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est applicable à sa situation particulière.

A cet égard, s'il est vrai que la partie défenderesse ne précise pas expressément laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base légale de la décision attaquée, le Conseil ne saurait toutefois suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la motivation de l'acte attaqué est « *inopérante pour justifier le refus* ». En effet, force est de constater que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » (le Conseil souligne) et que partant, « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ». La partie requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte attaqué indique avoir été pris sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser que c'est le « 5° » de ce cette disposition qu'elle met en œuvre, l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester alors qu'il est manifeste que dans sa motivation, la décision litigieuse fait une application de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. En ce que la partie requérante estime que le visa doit lui être accordé, conformément à l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le délai de nonante jours est dépassé, force est de constater que cette argumentation manque en fait. En effet, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er* ».

Or, l'article 101, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que « *Si, conformément à l'article 60, § 1er de la loi, le ressortissant d'un pays tiers a introduit sa demande depuis l'étranger et a produit tous les documents requis dans le délai imparti, le poste diplomatique ou consulaire lui délivre sans délai un accusé de réception conforme au modèle figurant à l'annexe 33ter en vertu de l'article 61/1, § 1er ou 2 de la loi* ».

Le Conseil observe que figure au dossier administratif une annexe 33ter qui a été délivrée à la partie requérante par l'ambassade de Belgique à Yaoundé en date du 25 octobre 2022. Dès lors, la décision attaquée ayant été prise par la partie défenderesse en date du 10 janvier 2023, soit dans un délai de 77 jours suivant la date de l'accusé de réception de sa demande, la partie requérante ne peut prétendre que le délai de nonante jours était dépassé au moment de l'adoption de la décision attaquée. Elle ne peut davantage invoquer l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et prétendre ainsi se voir accorder l'autorisation de séjour, dès lors que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la partie requérante se trouve dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. S'agissant de l'argumentation formulée par la partie requérante « *A titre principal* », en ce que la partie requérante fait valoir l'obligation de transparence et reproche à la partie défenderesse de n'invoquer aucune « *preuve sérieuse ni objective par référence à une disposition nationale qui l'énoncerait* », le Conseil constate que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la Directive (UE) 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du moyen de la requête, n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. La partie requérante ne peut dès lors pas être

suivie lorsqu'elle explique que les 2<sup>ème</sup> et 60<sup>ème</sup> considérants de la Directive (UE) 2016/801 ou ses articles 34 et 35 auraient pour effet d'imposer une telle exigence aux États membres.

En effet, ces articles, comme les considérants qui s'y rapportent, énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la Directive (UE) 2016/801. Les différentes considérations développées dans la requête au sujet des exigences de légalité, de prévisibilité, d'accessibilité et de protection contre l'arbitraire, qui découlent notamment du droit européen, ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion.

Par ailleurs, le parallèle qui est fait avec la Directive (UE) 2008/115 concernant le risque de fuite n'est pas pertinent dans la mesure où son article 3, 7), impose expressément que la loi définisse les critères objectifs permettant de penser qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet de procédures de retour peut prendre la fuite, ce qui n'est pas le cas de la Directive (UE) 2016/801. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de la référence à l'arrêt *Al Chodor* de la CJUE et à l'avis du Conseil d'État invoqué par la partie requérante, dès lors que ceux-ci sont relatifs à la notion de risque de fuite et à la nécessité, selon le droit européen, d'inscrire les critères objectifs pour déterminer ce risque dans la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que la demande peut être refusée si « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* » et l'on voit mal comment un texte légal pourrait lister de telles preuves (ou motifs sérieux), s'agissant de la vérification des intentions d'un demandeur - se trouvant à l'étranger et demandant à venir sur le territoire belge - sur la base de l'examen d'un dossier dans son ensemble. Cette problématique est différente de celle tenant au risque de fuite évoqué ci-dessus, qui concerne un étranger déjà sur le territoire belge et qui peut être établi - notamment parce que l'intéressé est déjà sur le territoire belge - sur la base de comportements/faits antérieurs, qui peuvent être listés.

3.6.1. S'agissant de l'argumentation formulée par la partie requérante « *à titre subsidiaire* », il convient de relever que la requérante allègue tout d'abord que le motif de l'acte attaqué portant sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est une assertion vague qui ne peut constituer une preuve, dès lors qu'il n'identifie pas le ou les éléments sur le(s)quel(s) la partie défenderesse se fonde.

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse, à l'évidence, ne soutient pas que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est en soi une preuve d'un détournement de procédure mais signifie par ces termes qu'elle a pris en considération, comme il se doit, l'ensemble des éléments du dossier. C'est d'ailleurs en conclusion de son analyse que cette mention apparaît. L'argumentation de la partie requérante sur ce point est donc sans pertinence.

3.6.2. La partie requérante indique également, s'agissant des « *réponses au questionnaire* » visa étudiant, que la décision attaquée n'identifie pas concrètement quelles réponses seraient constitutives d'une quelconque preuve au sens des articles 20.2.f) et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation à cet égard ne révèle pas un examen individuel de la demande et est stéréotypée.

A cet égard, il convient de relever que la partie requérante ne conteste pas l'affirmation de la partie défenderesse indiquée dans la décision attaquée selon laquelle « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra* », où la partie défenderesse donne donc, de manière motivée, la primauté au compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») sur le « *questionnaire - ASP ETUDES* ».

Dans ces conditions et compte tenu également du fait qu'une décision de refus de visa pour détournement de procédure ne repose pas sur des réponses qui, « automatiquement » indiqueraient qu'il y a ou non détournement de procédure (cf. également point 3.5. in fine ci-dessus), il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas expressément indiqué quelles questions spécifiques du « *questionnaire - ASP ETUDES* », qu'elle n'évoque également qu'en conclusion de son analyse, seraient constitutives d'une quelconque preuve au sens des articles 20.2.f) et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux arrêts cités par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication plus précise sur ce point, la pertinence de cette jurisprudence *in specie*, dès lors que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leur enseignement s'applique à sa situation particulière. La décision ne peut être considérée comme motivée de manière stéréotypée dès lors qu'elle est également motivée par des éléments concrets issus du compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») (« *faible connaissance des études projetées* », « *logique répétitive* »...), dont question ci-dessous.

3.6.3. S'agissant de l'avis négatif rendu par Viabel, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur le seul compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* »), mais a expressément été prise sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Partant, le compte-rendu de l'interview Viabel (« *avis académique* ») n'est qu'un élément parmi d'autres, même si la partie défenderesse y accorde la primauté (cf. ci-dessus) et motive concrètement l'essentiel de sa décision par des éléments en ressortant, amenant la partie défenderesse à considérer que la partie requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, la partie requérante conteste l'intervention de Viabel dans l'examen de visa, dès lors que les articles 60, 61/1 et 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 disposent que seule l'ambassade belge est compétente pour enregistrer la demande, puis la communiquer au ministre ou à son délégué, « *sans qu'un intermédiaire géré par un autre Etat ne puisse être délégué pour accomplir quelle que mission que ce soit dans l'examen de la demande* ».

A cet égard, le Conseil observe que les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la Directive (UE) 2016/801, laquelle n'impose aucune procédure spécifique aux Etats membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

Quoi qu'il en soit, l'ambassade ou le consulat reste responsable de la demande, de son introduction, de sa transmission à la partie défenderesse et de vérifier si tous les documents requis ont été déposés. Au demeurant, la décision attaquée a été prise par la partie défenderesse elle-même et non par Viabel ou un autre organisme.

Le compte-rendu de l'interview Viabel figure en intégralité au dossier administratif, accessible à la partie requérante. La partie requérante ne précise aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel (« *avis académique* ») ne pourrait se baser que « *sur un PV relu et signé* » par les intéressés, faute de quoi il ne pourrait leur être opposé, ni être pris en compte par le Conseil. Le Conseil observe en outre qu'il s'agit d'un compte-rendu d'un entretien, complémentaire au « *questionnaire - ASP ETUDES* », peu conciliable avec la mention littérale des questions posées et réponses données, ce qui ferait du reste en grande partie double emploi avec le « *questionnaire - ASP ETUDES* » précité.

Quant à l'argument selon lequel l'appréciation Viabel serait « *totalelement subjective, indiquant que le « project (sic) est inadéquat* » sans aucune preuve objective », force est de constater qu'il manque en fait. En effet, l'avis reproduit dans l'acte attaqué, fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « *la candidate a une faible connaissance des études projetées (elle ne maîtrise pas les connaissances à acquérir à l'issue de sa formation). (...). Elle est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est inadéquat* ». Ce constat objectif n'est contesté par la partie requérante que par l'affirmation de ce « *qu'elle a exposé un projet cohérent et donné des réponses claires et précises sur les études projetées et les connaissances acquises à leur issue, études dans la continuité de celles déjà suivies, toutes choses exposées longuement dans la lettre de motivation dont le défendeur ne tient nul compte* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à la non prise en compte de sa lettre de motivation, il convient tout d'abord de relever que la partie requérante a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le « questionnaire - ASP ETUDES » et le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique ») figurant au dossier administratif. Pour le surplus, la partie requérante ne précise pas quel élément spécifique de cette lettre la partie défenderesse aurait dû prendre en considération et qui aurait été de nature à mener à une décision différente, se contentant de rappeler le contenu de sa lettre. Le fait que la partie défenderesse ne partage pas la vision de la partie requérante sur les différents éléments évoqués dans ladite lettre ne signifie pas qu'elle n'a pas tenu compte de sa lettre. Tous ces éléments (parcours scolaire, projets professionnels, etc.) ainsi cités par la partie requérante sont aussi évoqués dans le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique »), de sorte qu'il n'apparaît pas qu'un des éléments de la lettre de motivation de la partie requérante aurait, dans les faits, été négligé par la partie défenderesse. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante qui, au demeurant, fait partie du « résultat de l'étude de l'ensemble du dossier » évoqué dans les motifs de la décision attaquée et est du reste rédigée dans des termes assez généraux, voire nébuleux (voir, à titre d'exemple : « cette formation professionnelle me permettra de contribuer à l'atteinte des objectifs stratégiques par un processus d'innovation et d'optimisation en se basant sur la vie économique et sociale des entreprises »).

Au demeurant, il convient de relever à nouveau sur ce point que la partie requérante ne conteste pas l'affirmation de la partie défenderesse indiquée dans la décision attaquée selon laquelle « cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra », où la partie défenderesse donne donc, de manière motivée, la primauté à l'interview sur le questionnaire et de manière implicite (une lettre de motivation étant, vu sa nature même, moins précise qu'un formulaire portant des questions spécifiques) à la lettre de motivation de l'intéressée.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle sa lettre de motivation contredit les constats posés par la partie défenderesse à la suite de l'interview par Viabel, est donc sans pertinence.

Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors qu'elle n'en tire aucun argument pertinent, d'autant que l'Institut français du Cameroun ne se prononce nullement sur l'équivalence des diplômes, ni sur la capacité de la partie requérante à étudier et réussir en Belgique.

3.7. En conséquence, aucune branche du moyen unique n'est fondée.

3.8. Le Conseil considère qu'il n'est pas nécessaire de poser la question préjudicielle suggérée au dispositif de la requête, laquelle n'est pas utile à la solution du litige.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-trois par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK	G. PINTIAUX
--------------	-------------